



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI- BPUPE - SIC - LL - n° 2014 - **344**

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de RACQUINGHEM

-----  
Société IMERYS TC

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 ayant autorisé la société TUILERIE IMERYS TC à exploiter une activité de fabrication de tuiles et de briques située lieu-dit « Cloche-Borne » - Rue de Cassel, sur la commune de RACQUINGHEM (62120) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société TUILERIE IMERYS TC ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 1er décembre 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société TUILERIE IMERYS TC dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** que la société TUILERIE IMERYS TC est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour ses installations de fabrication de tuiles et de briques ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que le site est classé au titre de la rubrique 2523 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet du Pas de Calais au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société TUILERIE IMERYS TC a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection de l'Environnement afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code rend nécessaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société TUILERIE IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest SILIC 3 - 1, rue des Vergers - BP 22 - 69760 LIMONEST, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations, qu'elle exploite lieu-dit « Cloche-Borne » - Rue de Cassel - 62120 RACQUINGHEM, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT ET ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, est de 98 873 Euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 1er juin 2014) égal à 700,4 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, la constitution de 20 % du montant cité plus haut est effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas de Calais dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 5 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

### **ARTICLE 6 : ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 7 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Pas de Calais peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit pour la surveillance du site, sa mise en sécurité et son maintien en sécurité, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

### **ARTICLE 8 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet du Pas de Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de RACQUINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RACQUINGHEM. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société TUILERIE IMERYS TC et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de RACQUINGHEM.

Arras, le 30 DEC. 2014



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

#### **Copies destinées à :**

- Société TUILERIE IMERYS TC -- Parc d'Activités de Limonest SILIC 3 - 1, rue des Vergers -- BP 22 -- 69760 LIMONEST
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RACQUINGHEM
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -- Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono